

## DECISION TARIFAIRE N° 775 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

## EHPAD - LA CHAGNEE - CH MELLE - 790006100

Le Directeur Général	par intérim de l'ARS	Poitou-Charentes
----------------------	----------------------	------------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi nº 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF :

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE en qualité de Directeur Général

par intérim de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - LA CHAGNEE

- CH MELLE (790006100) sis 0, RTE DE LA ROCHE, 79500, MELLE et géré par l'entité dénommée

CENTRE HOSPITALIER DE MELLE (790000061);

VU la convention tripartite prenant effet le 19/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2009;

VU la décision tarifaire initiale n° 562 en date du 19/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - LA CHAGNEE - CH MELLE - 790006100.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 767 642.09 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 630 491.37
UHR	0.00
PASA	65 847.28
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	71 303.44

## ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 303.51 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EÜROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	63.66

## ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DEUX-**ARTICLE 4** SEVRES.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la **ARTICLE 5** présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MELLE » (790000061) et à la structure dénommée EHPAD - LA CHAGNEE - CH MELLE (790006100).

FAIT A Pointiers

, LE 0 3 DEC. 2015

Le Directeur Général par intérim

2 Directeu.
François FRAYSSE

